

## Contrat de Service de Transport FttO Activé de la Régie Auvergne Numérique

Entre

la Régie Auvergne Numérique, représentée par Sophie Rognon, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « Régie Auvergne Numérique »

d'une part,

et

la société \_\_\_\_\_, type de société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ RCS  
Siège social :

représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de Président, dûment habilité

ci-après, dénommée « l'Usager »,

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

il est convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

article 1 – Préambule.....	4
article 2 – Définitions .....	4
article 3 – Objet .....	6
article 4 – Documents contractuels .....	6
article 5 – Prestations fournies par la Régie Auvergne Numérique .....	6
5.1 – Caractéristiques du Service .....	6
5.1.1 – Accès .....	7
5.1.2 – Connexions .....	7
5.2 – Commande et mise à disposition du Service .....	7
5.2.1 – Guichet de traitement des commandes.....	7
5.2.2 – Commande d'étude de faisabilité et de disponibilité par l'Usager.....	8
5.2.3 – Retour d'étude de faisabilité par la Régie Auvergne Numérique .....	8
5.2.4 – Commande ferme de l'Usager.....	9
5.2.5 – Mise à disposition du Service .....	9
5.2.6 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service.....	10
5.3 – Service après-vente .....	10
5.3.1 – Guichet de réception des signalisations .....	10
5.3.2 – Maintenance préventive.....	10
5.3.3 – Maintenance curative.....	11
article 6 – Durée .....	13
6.1 – Durée du contrat .....	13
6.2 – Durée de mise à disposition du Service, condition suspensive et modifications .....	13
6.2.1 – Durée .....	13
6.2.2 – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d'études de faisabilité .....	14
6.2.3 – Modifications du Service .....	14
article 7 – Dispositions financières .....	15
7.1 – Structure tarifaire et modalités de facturation.....	15
7.1.1 – Etude de faisabilité .....	15
7.1.2 – Frais de mise à disposition .....	15
7.1.3 – Redevances.....	15
7.1.4 – Modifications .....	16
7.2 – Evolution des prix.....	16
7.3 – Paiement.....	16
7.4 – Renseignement et réclamations sur les factures.....	17
7.4.1 – Principe .....	17
7.4.2 – Modalités de mise en œuvre .....	17
7.5 – Garanties financières .....	18
7.5.1 – Principe .....	18
7.5.2 – Type de garantie financière .....	18
7.5.3 – Calcul de la garantie financière .....	18
7.5.4 – Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière.....	18
7.5.5 – Mise en œuvre de la garantie financière .....	18
article 8 – Responsabilités – Assurance .....	19
8.1 – Responsabilité de la Régie Auvergne Numérique.....	19
8.2 – Responsabilité de l'Usager .....	19
8.3 – Assurance .....	20
article 9 – Force majeure.....	20
article 10 – Résiliation .....	21
10.1 – Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre Partie .....	21
10.2 – Résiliation d'un Accès sur demande de l'Usager .....	21

10.3 – Résiliation du contrat pour non respect des obligations de La Régie Auvergne Numérique .....	21
10.4 – Résiliation du contrat pour non-respect des obligations de l’Usager.....	21
article 11 – Effets de la résiliation.....	22
11.1 – Résiliation du Service.....	22
11.2 – Restitution des Equipements d’Accès au Service (EAS).....	22
article 12 – Cession – Sous location .....	22
article 13 – Confidentialité .....	23
article 14 – Litiges.....	23
article 15 – Evolution .....	24
article 16 – Propriété .....	24
article 17 – Preuve.....	24
17.1 – Preuve.....	24
17.2 – Convention de preuve .....	24
article 18 – Convention de Délégation .....	24
Annexe 1 – Prix .....	26
Annexe 2 – Pénalités.....	26
Annexe 3 – Bon de commande .....	32
Annexe 4 – Points de contact.....	33
Annexe 5 – Spécifications Techniques d’Accès au Service.....	34
Annexe 6 – RIB de la Régie Auvergne Numérique.....	35
Annexe 7 – Garantie à première demande bancaire .....	36
Annexe 8 – Garantie à première demande société mère .....	38

## article 1 – Préambule

Après une étude de faisabilité pour la mise en œuvre sur le territoire régional d'un projet de service public de télécommunications, la Région d'Auvergne a lancé, par délibération des sessions du 20 et 21 Juin 2011, une procédure de dialogue compétitif en vue d'un Partenariat Public Privé (ci-après dénommé « contrat PPP » ou « PPP ») destinée à la mise en place et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit. Le PPP porte, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit ainsi que sur l'assistance de la Régie Auvergne Numérique à la commercialisation.

Le contrat PPP a été signé le 17 Juillet 2013 entre la Région Auvergne et Orange, et l'exécution du PPP a été transférée d'une part à la Régie autonome à personnalité morale –Auvergne Numérique – et d'autre part à la Société de projet, Auvergne Très Haut Débit par un avenant n° 1 également signé le 17 juillet 2013. La Régie Auvergne Numérique a ainsi notamment confié pour la durée des 24 ans du PPP à la société Auvergne Très Haut l'assistance à la commercialisation des services objet du présent « Contrat de Service de Lignes FttO Activées ».

A ce titre, les obligations de la Régie Auvergne Numérique décrites dans le présent contrat pourront le cas échéant être exécutées par les représentants d'Auvergne Très Haut Débit (ATHD) qui sera l'interlocuteur technique pour le compte de la Régie Auvergne Numérique.

Dans le cadre du PPP, la Régie Auvergne Numérique propose aux Usagers un Service de transport FTTO activé.

*En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit :*

## article 2 – Définitions

Accès : raccordement d'un Site au réseau de la Régie Auvergne Numérique

Connexion : lien logique permettant d'interconnecter un Site Client Final et le Site Cœur

Difficulté Exceptionnelle de Construction (DEC) :

- 1) Définition des contraintes géographiques particulières
  - Accès réglementé ou interdiction de passage.
  - Site protégé (parcs naturels par exemple).
  - Obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple).
  - Configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemple).
- 2) Définition des cas où la mise en œuvre de moyens spéciaux est nécessaire
  - Démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton.

EAS : Équipement d'Accès au Service

FOA : Fibre Optique Activée

FTTO : (Fiber To The Office) raccordement en fibre optique entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) et un client final professionnel (site public, entreprise).

IAS : Interface d'Accès au Service située sur un Équipement d'Accès au Service

Jour ouvrable : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour ouvré : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Nœud de Raccordement Optique FTTO (NRO FTTO) : abri (shelter) appartenant au Réseau de la Régie Auvergne Numérique installé en domaine public dans lequel sont installées des infrastructures permettant de fournir le Service.

Opérateur ou Opérateur de communications électroniques : toute personne physique ou morale exploitant un Réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l'article L 32.15° du Code des postes et communications électroniques).

Point de raccordement : désigne une chambre du Réseau ou un site d'hébergement du Réseau.

POP : Point Opérateur de Présence.

Réseau de la Régie Auvergne Numérique ou Réseau : comprend l'ensemble des fibres optiques ainsi que les équipements actifs, infrastructures, ouvrages et espaces nécessaires à la fourniture du Service objet du Contrat.

Service : service d'interconnexion en technologie Ethernet de sites raccordés en FTTO, au Site Cœur, objet du présent Contrat.

Site : Site Client Final ou Site Cœur

Site Client Final : site d'un client final de l'Usager localisé dans une commune FTTO et dans l'emprise de la Zone Arrière d'un NRO FTTO avec infrastructures mobilisables.

Site Client Final isolé : adresse géographique du local d'une entreprise situé dans une commune FTTO mais hors de l'emprise de la zone arrière d'un NRO FTTO.

Site Cœur : site technique constituant le cœur du Réseau activé situé dans les locaux de Clermont Communauté Networks Rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont Ferrand

Site Public : adresse géographique d'une mairie, d'une école, d'un collège, etc.

Site raccordé : adresse géographique du local d'une entreprise ou d'un Site Public raccordé par fibre optique au Réseau.

Site raccordable : adresse géographique du local d'une entreprise ou d'un Site Public situé à moins de cent (100) mètres d'un Point de raccordement du Réseau.

Usager : tout Opérateur, Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) souscrivant le service fourni au titre du Contrat.

Zone Arrière d'un NRO FTTO : zone géographique qui comprend les communes desservies par le NRO FTTO.

Zone Forfaitaire d'un NRO FTTO : zone incluse dans l'emprise de la Zone Arrière d'un NRO FTTO et disposant d'infrastructures mobilisables pour laquelle le tarif du raccordement au Service est forfaitaire. La liste des communes FTTO et la description des zones arrière de NRO FTTO est disponible, à titre informatif, à l'adresse internet suivante : [www.auvergneshautdebit.com](http://www.auvergneshautdebit.com), dans la rubrique « opérateur » à accès réservé aux Opérateurs Usagers. Les informations contenues sur ce site Internet n'ont pas de valeur contractuelle au titre du présent contrat.

## **article 3 – Objet**

Le présent contrat (ci-après, le Contrat) a pour objet d'encadrer les modalités de fourniture par la Régie Auvergne Numérique à l'Usager d'un Service de « Fibre Optique Activée, (FOA) » (ci-après, le Service).

Le Service est un service d'interconnexion en technologie Ethernet de Sites raccordés en fibre optique au Réseau de la Régie Auvergne Numérique.

## **article 4 – Documents contractuels**

Le Contrat se compose du présent document et de ses annexes :

- annexe 1 : Prix
- annexe 2 : Pénalités
- annexe 3 : Bon de commande
- annexe 4 : Points de contact
- annexe 5 : Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)
- annexe 6 : RIB de la Régie Auvergne Numérique
- annexe 7 : Garantie à première demande bancaire
- annexe 8 : Garantie à première demande société mère

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et ses annexes, les Parties conviennent de donner priorité au corps du Contrat.

## **article 5 – Prestations fournies par la Régie Auvergne Numérique**

### **5.1 – Caractéristiques du Service**

Le Service comprend les éléments suivants :

- des Accès permettant le raccordement en fibre optique des Sites au Réseau,
- la mise à disposition d'une (ou plusieurs) Connexion(s) permanente(s) entre les Sites ainsi raccordés et le Site Cœur.

Chaque commande du Service fait l'objet d'une étude de faisabilité préalable à sa mise à disposition, tel que défini à l'article 5.2.2.

La fourniture par La Régie Auvergne Numérique du Service à l'Usager est conditionnée par la localisation géographique des Sites et par le retour positif de l'étude de faisabilité visé à l'article 5.2.3.

Le tarif du raccordement au Service est forfaitaire dans la Zone Forfaitaire correspondant à la zone Arrière d'un NRO FTTO disposant d'infrastructures mobilisables depuis le NRO FTTO, hors celle-ci, le retour d'étude de faisabilité donnera lieu, le cas échéant, à un devis dont l'acceptation expresse par l'Usager constitue un préalable à la mise en œuvre de la prestation demandée.

Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni à l'Usager sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS), communiquées en annexe 5 des présentes.

### **5.1.1 – Accès**

Un Accès permet le raccordement d'un Site au Réseau.

Un Accès comporte un Équipement d'Accès au Service (EAS) disposant d'une unique Interface d'Accès au Service (IAS) de type Ethernet.

L'Équipement d'Accès au Service est fourni, installé et raccordé au Réseau via un lien fibre optique par la Régie Auvergne Numérique.

Pour le raccordement, l'adduction et la pose de chemins de câbles sur le domaine privé, comme par exemple la desserte interne d'un site d'une entreprise, sont de la responsabilité de l'Usager.

Types d'Accès possibles :

- Accès Standard sur un Site Client Final raccordé ou raccordable au Réseau,
- Accès Dual sur un Site Client Final, permettant à l'Usager de bénéficier de deux (2) EAS sur le site client final, chacun relié par un lien fibre optique au Réseau,
- Accès Tronc sur un Site Cœur du réseau à condition que l'Usager soit signataire d'un Contrat d'Hébergement de la Régie Auvergne Numérique pour le Site Cœur considéré.
- Accès Tronc sur un POP Usager

Pour un Accès Standard, Dual ou pour un Accès Tronc, l'Usager pourra demander à bénéficier d'une option de maintenance étendue dans les conditions décrites au Contrat.

A la demande de l'Usager, la Régie Auvergne Numérique pourra étudier la création d'un Accès sur un Site Client Final isolé.

Cette prestation est soumise à une étude technique préalable permettant d'identifier le Point de raccordement le plus proche, la nature et la faisabilité des travaux de raccordement, les coûts et les délais de réalisation, etc.

A titre exceptionnel, la Régie Auvergne Numérique pourra étudier la création d'un Accès Tronc sur un POP Usager sous réserve que ce POP Usager soit sur le périmètre géographique couvert par le Réseau et qu'une étude technique préalable valide la faisabilité de cette solution.

Dans les deux cas précités, l'étude technique donnera lieu à un devis dont l'acceptation expresse par l'Usager constitue un préalable à la mise en œuvre de la prestation.

### **5.1.2 – Connexions**

Une Connexion est un lien logique établi de façon permanente afin d'interconnecter un Accès Standard ou Dual à un Accès Tronc installé dans le Site Cœur de la Régie Auvergne Numérique.

Dans le cadre du Service, la topologie de Connexions disponibles est une topologie point à point entre un Accès sur Site Client Final et un Accès Tronc,

Le débit de la Connexion est porté par le débit souscrit au niveau de l'Accès. Le débit de la Connexion est garanti et full duplex.

Les débits disponibles par Connexion sont décrits en annexe 5.

## **5.2 – Commande et mise à disposition du Service**

### **5.2.1 – Guichet de traitement des commandes**

La Régie Auvergne Numérique met en place un guichet unique de traitement des commandes, accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 du présent Contrat.

Réciproquement, l'Usager met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de la Régie Auvergne Numérique et dont les coordonnées sont précisées par l'Usager en annexe 4 du présent Contrat.

L'Usager s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de traitement des commandes de la Régie Auvergne Numérique à des services pour lesquels elles ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

### **5.2.2 – Commande d'étude de faisabilité et de disponibilité par l'Usager**

Chaque commande est effectuée par l'Usager au moyen du bon de commande spécifique dont un modèle est joint en annexe 3 du présent Contrat et transmise au guichet de traitement des commandes de la Régie Auvergne Numérique par courrier électronique.

Chaque commande du Service devra faire l'objet d'un bon de commande dédié.

La commande d'étude de faisabilité est prise en compte à la date d'envoi par la Régie Auvergne Numérique de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité par courrier électronique.

Toute commande d'étude de faisabilité incomplète ou non conforme au modèle figurant en annexe 3 du Contrat sera automatiquement rejetée sans frais pour l'Usager.

L'Usager ne peut effectuer plus de dix (10) commandes d'étude de faisabilité par mois calendaire. Toute commande d'étude de faisabilité au-delà de cette limite sera automatiquement rejetée sans frais pour l'usager sauf dans le cas de commandes groupées qui auront fait l'objet d'une négociation préalable avec la Régie Auvergne Numérique portant sur les modalités et délais de traitement.

### **5.2.3 – Retour d'étude de faisabilité par la Régie Auvergne Numérique**

La Régie Auvergne Numérique s'engage à étudier par ordre d'arrivée les dix (10) premières commandes d'études de faisabilité pour l'ensemble des Usagers, par mois calendaire, dans la limite des dix (10) commandes par Usager.

L'ordre d'arrivée est établi à partir de la date et de l'heure de réception du courrier électronique afférent à chaque commande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commandes groupées définies à l'article 5.2.2.

La Régie Auvergne Numérique s'engage à réaliser toute étude de faisabilité du Service dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité complète, hors cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction ou de Sites Clients finals isolés.

Dans l'hypothèse où l'étude commandée à la Régie Auvergne Numérique démontre la faisabilité et la disponibilité de la mise à disposition du Service, le retour d'étude de faisabilité précisera :

- les caractéristiques techniques du Service,
- le point d'entrée pour les prises de rendez-vous le cas échéant,
- le tarif applicable au Service objet de l'étude de faisabilité, calculé selon les modalités définies en annexe 1 et le cas échéant sur devis,
- les éventuelles Difficultés Exceptionnelles de Construction,
- un délai maximal de mise à disposition du Service.

Le retour d'étude de faisabilité est envoyé par courrier électronique au guichet unique point de contact de l'Usager tel que décrit à l'article 5.2.1.

La Régie Auvergne Numérique garantit la validité des informations contenues dans le retour d'étude de faisabilité pendant un (1) mois calendaire à compter de la date du courrier électronique de retour d'étude.

Au-delà de cette durée et en l'absence de commande ferme de l'Usager, la Régie Auvergne Numérique ne garantit plus le retour d'étude de faisabilité.

Pour les prestations spécifiques de création d'un Accès sur un Site Client Final isolé et de création d'un Accès Tronc sur un POP, la Régie Auvergne Numérique informera l'Usager dans un délai de 15 jours ouvrés du délai de réalisation de l'étude technique préalable.

## **5.2.4 – Commande ferme de l'Usager**

Toute commande ferme incomplète ou non conforme au modèle de bon de commande figurant en annexe 3 du Contrat sera automatiquement rejetée par la Régie Auvergne Numérique sans frais pour l'Usager.

L'Usager peut adresser des commandes fermes dans la limite de dix (10) par mois calendaire, sauf dans le cas de commandes groupées qui auront fait l'objet d'une négociation préalable avec la Régie Auvergne Numérique portant sur les modalités et délais de traitement, pendant toute la durée définie à l'article 5.2.3, au moyen du bon de commande dont le modèle est joint en annexe 3 du Contrat, par courrier électronique au guichet de traitement des commandes de la Régie Auvergne Numérique dont les coordonnées figurent en annexe 4.

Les conditions de mise à disposition du Service sont celles précisées dans le retour d'étude de faisabilité ou dans le retour d'étude technique préalable. Le passage de commande ferme par l'Usager vaut accord pour lesdites conditions.

La Régie Auvergne Numérique se réserve le droit de facturer à l'Usager, dans les conditions de l'article 7 du Contrat, toute commande d'étude de faisabilité ayant un retour positif et non suivie d'une commande ferme dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date de retour d'étude de faisabilité.

## **5.2.5 – Mise à disposition du Service**

La date d'accusé de réception du bon de commande ferme par la Régie Auvergne Numérique augmentée du délai de mise à disposition du Service prévu dans l'étude de faisabilité détermine la date convenue de mise à disposition du Service. Dans l'éventualité où cette date ne conviendrait pas à l'Usager, une nouvelle date convenue postérieure à la date initiale pourra être négociée entre la Régie Auvergne Numérique et l'Usager et notifiée par courrier électronique.

Le délai maximal de mise à disposition du Service commandé ferme selon les modalités définies à l'article 5.2.4 supra, est de quarante (40) jours ouvrés à compter de la réception de la commande ferme de l'Usager.

La date effective de mise à disposition est notifiée à l'Usager par courrier électronique. Cette date figure à la rubrique « notification de mise à disposition » du bon de commande ferme, retourné par la Régie Auvergne Numérique à l'Usager une fois que le Service est disponible.

Le Service mis à disposition est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service telles que définies en annexe 5 des présentes.

Pour les prestations spécifiques de création d'un Accès sur un Site Client Final isolé et de création d'un Accès Tronc sur un POP Usager, le délai maximal de mise à disposition du Service est communiqué dans le retour d'étude technique préalable.

## **5.2.6 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service**

Trois hypothèses de non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service sont à distinguer :

- Mise à disposition effective anticipée par la Régie Auvergne Numérique : la redevance forfaitaire, visée à l'annexe 1 des présentes est due à compter de la date convenue ;
- Retard du fait de l'Usager : la redevance précitée est due à compter de la date convenue de mise à disposition ;
- Retard de mise à disposition du fait de la Régie Auvergne Numérique par rapport à la date convenue de mise à disposition : la redevance forfaitaire précitée est due à compter de la date de mise à disposition effective du Service.

Dans cette dernière hypothèse les pénalités de retard, telles que définies en annexe 2, sont applicables sur demande expresse de l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au guichet de traitement des commandes visé à l'annexe 4.

Ces pénalités constituent pour l'Usager une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l'Usager exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de la Régie Auvergne Numérique à ce titre.

## **5.3 – Service après-vente**

### **5.3.1 – Guichet de réception des signalisations**

La Régie Auvergne Numérique met en place un guichet unique de réception des signalisations accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), par téléphone, ou par courrier électronique.

Les coordonnées de ce guichet unique sont décrites en annexe 4 des présentes.

Réciproquement, l'Usager met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de La Régie Auvergne Numérique, dont les coordonnées sont précisées par l'Usager en annexe 4 des présentes.

L'Usager s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de réception des signalisations de la Régie Auvergne Numérique à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires et en tout état de cause à ses clients finals.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique aux adresses de courrier électronique visées en annexe 4 à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation du présent Contrat.

L'Usager s'engage à afficher sur ses équipements un numéro de téléphone accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), afin de permettre à la Régie Auvergne Numérique d'obtenir un contact rapidement en cas de besoin, eu égard aux équipements installés.

Cet étiquetage doit répondre aux normes d'étiquetage en extérieur résistant notamment aux intempéries.

### **5.3.2 – Maintenance préventive**

La Régie Auvergne Numérique fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du Service mis à disposition au titre du présent Contrat et réduire ainsi les perturbations qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement, à l'exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits de l'Usager ou d'un tiers.

A ce titre, la Régie Auvergne Numérique peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance préventive susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement du Service de l'Usager, la Régie Auvergne Numérique informera ce dernier par téléphone ou mail aux coordonnées mentionnées à l'annexe 4, au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l'opération. L'information porte sur la date, l'heure et la durée prévisionnelle de la perturbation pour le Service de l'Usager concerné par l'opération et identifié par son numéro de prestation.

L'Usager fait son affaire des adaptations de ses équipements aux nouvelles caractéristiques du Service issues le cas échéant de ces interventions programmées.

Les interventions programmées sur le Service ne sont pas considérées comme des incidents. Elles ne sauraient entraîner la responsabilité de la Régie Auvergne Numérique au titre de l'article 8 ou le versement d'une pénalité au titre de l'article 5.3.3.2 du Contrat.

### **5.3.3 – Maintenance curative**

Avant de déposer une signalisation l'Usager s'engage à s'assurer qu'un éventuel incident n'est pas causé par ses propres équipements. Il s'engage à effectuer la localisation d'un défaut à partir de ses équipements avant de signaler une indisponibilité du Service.

Tout incident sera signalé par téléphone ou courrier électronique adressé par l'Usager au guichet unique de réception des signalisations de la Régie Auvergne Numérique dont les coordonnées figurent en annexe 4.

Tout incident signalé par téléphone ou courrier électronique précisera le numéro de prestation du Service concerné ou toute information de nature à permettre à la Régie Auvergne Numérique d'identifier la nature de l'incident et de le résoudre.

La Régie Auvergne Numérique attribue un numéro à toute signalisation déposée par l'Usager.

Si le dysfonctionnement se situe sur un Site Client Final, l'Usager prend les dispositions nécessaires afin que le tiers permette l'accès au local à la Régie Auvergne Numérique.

Tout déplacement à tort d'un technicien sera facturé à l'Usager selon les modalités prévues en annexe 2.

La Régie Auvergne Numérique s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour rétablir le Service à compter du dépôt d'une signalisation par l'Usager ou suite à la détection d'un incident par le guichet unique de la Régie Auvergne Numérique ou au cours d'une opération de maintenance préventive.

Le traitement d'une signalisation se termine avec l'envoi d'un avis de clôture d'incident transmis par courrier électronique contenant notamment les indications suivantes :

- le jour et l'heure de la signalisation émise par l'Usager ;
- la référence du Service ;
- le jour et l'heure de la réparation par La Régie Auvergne Numérique ;
- l'origine de l'incident constaté.

#### **5.3.3.1 – Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)**

Deux niveaux de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) sont possibles :

- une garantie incluse de base dans le Contrat pour les Accès Standard et les Accès Tronc;
- une garantie optionnelle, encore appelée option de maintenance étendue, applicable après souscription sur un Accès Standard ou un Accès Tronc et incluse de base dans le Contrat pour les Accès Dual.

En standard, la Garantie de Temps de Rétablissement est de quatre (4) heures après l'enregistrement de la signalisation, du lundi au samedi, de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés. Le délai de rétablissement est suspendu en dehors de ces horaires.

L'option de maintenance étendue correspond à une Garantie de Temps de Rétablissement de quatre (4) heures après l'enregistrement de la signalisation, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'option de maintenance étendue peut être commandée, au choix de l'Usager, en même temps que l'Accès ou a posteriori.

Lorsque l'option de maintenance étendue est commandée après la mise à disposition de l'Accès, la Régie Auvergne Numérique accuse réception de la commande dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la réception du courrier électronique de commande de l'Usager. Les engagements de maintenance étendue sont alors applicables à toute nouvelle signalisation postérieure à cet accusé de réception.

Les modalités financières de l'option de maintenance étendue sont précisées en annexe 1.

### **5.3.3.2 – Pénalités liées au non-respect de la GTR**

En cas de non-respect par la Régie Auvergne Numérique de la GTR décrite à l'article 5.3.3.1, la Régie Auvergne Numérique sera redevable, sur réclamation de l'Usager, d'une pénalité dont le montant est fixé en Annexe 2, sur demande expresse de l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Régie Auvergne Numérique, dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date d'envoi de l'avis de clôture de l'incident.

Ces pénalités constituent pour l'Usager une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi. L'Usager renonce à toute action en dommages et intérêts à l'encontre de la Régie Auvergne Numérique à ce titre.

Nonobstant ce qui précède, les pénalités précitées ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- une intervention programmée au titre de la maintenance préventive ;
- une interruption du Service imputable à l'Usager ou à tout autre fait d'un tiers ;
- en cas de force majeure.

Les obligations dues au titre de la GTR sont suspendues si l'Usager n'est ni présent ni représenté sur le Site sur lequel se situe le dysfonctionnement.

De même, l'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux suspendent les obligations dues au titre de la GTR dans les cas suivants :

- accès réglementé (route, local technique...), interdiction de passage, transport aérien, maritime ou fluvial (hélicoptage, utilisation de bateaux...),
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée...),
- configurations architecturales spéciales non accessibles par les moyens de la Régie Auvergne Numérique (clochers, phares...).

### **5.3.3.3 – Interruption Maximale de Service (IMS)**

La Régie Auvergne Numérique mesure la disponibilité annuelle de chaque Accès grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS d'un Accès correspond au cumul des interruptions de cet Accès survenues au cours de la période de référence qui, selon le cas :

- débute le premier janvier ou à la date de mise à disposition de l'Accès commandé par l'Usager, si celle-ci a lieu dans l'année civile considérée pour le calcul de l'IMS,
- se termine le 31 décembre ou à la date de la résiliation ou à la date d'échéance normale de l'Accès, si celle-ci a lieu dans l'année civile considérée pour le calcul de l'IMS.

Le temps d'interruption n'est pas pris en compte dans le calcul de l'IMS si les délais de rétablissement sont suspendus tel que défini à l'article 5.3.3.2.

Les durées d'interruption sont comptabilisées du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures hors jours fériés.

Pour un Accès bénéficiant de l'option de maintenance étendue, les durées d'interruption sont comptabilisées sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

La Régie Auvergne Numérique s'engage à maintenir l'IMS inférieure ou égale à 13 heures pour un Accès bénéficiant de la GTR de base et à 6 heures pour un Accès bénéficiant de l'option de maintenance étendue. Au-delà de 13 heures ou 6 heures, selon le cas, la Régie Auvergne Numérique est redevable de pénalités pour dépassement de l'IMS, selon les conditions définies ci-après :

- l'Usager a droit, une fois par an, au versement de pénalités forfaitaires tel que défini en annexe 2 ;
- les pénalités pour non-respect de l'IMS sont prises en compte au début de l'année civile qui suit la période de référence ;
- ces pénalités constituent pour l'Usager une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l'Usager exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de la Régie Auvergne Numérique à ce titre ;
- la réclamation des pénalités par l'Usager est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée au guichet de traitement des commandes visé à l'article 5.2.1. La réclamation des pénalités, pour la période de référence considérée, doit intervenir l'année civile qui suit ladite période de référence.

## **article 6 – Durée**

### **6.1 – Durée du contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux Parties.

### **6.2 – Durée de mise à disposition du Service, condition suspensive et modifications**

#### **6.2.1 – Durée**

Chaque Accès est souscrit pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale de un (1) an. Cette durée court à compter de la date de mise à disposition effective du Service telle que définie à l'article 5.2.5 du présent contrat.

Chaque Connexion est souscrite par l'Usager pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale de un (1) an. Cette durée court à compter de la date de mise à disposition effective du Service telle que définie à l'article 5.2.5 du présent contrat.

## **6.2.2 – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d'études de faisabilité**

La prise en compte des demandes d'études de faisabilité peut être conditionnée par la délivrance par l'Usager, dès la signature du Contrat, d'un dépôt de garantie ou d'une garantie à première demande tel que visé à l'article 7.5.

## **6.2.3 – Modifications du Service**

### **6.2.3.1 – Modification d'un Accès**

Une modification d'Accès ne concerne qu'un Accès sur un Site Client Final et peut consister à modifier le type d'Accès ou l'Interface d'Accès au Service.

L'Usager souhaitant une modification d'un Accès sur un Site Client Final passe une nouvelle commande en remplissant et signant le bon de commande dont un modèle est fourni en annexe 3.

Une telle demande donne lieu à une commande d'étude de faisabilité puis à une commande ferme adressée à la Régie Auvergne Numérique au moyen du bon de commande figurant en annexe 3.

Les conditions dans lesquelles cette modification pourrait être réalisée sont précisées au cas par cas dans le retour d'étude de faisabilité.

La modification d'un Accès sur un Site Client Final entrainera une interruption du Service sur le Site Client Final concerné.

Une modification d'Accès sur un Site Client Final n'est possible qu'après échéance de la période minimale d'engagement tel que spécifié à l'article 6.2.1. Une demande de modification intervenant avant échéance de cette période impliquera une résiliation de l'Accès suivie d'une création. L'Usager s'acquittera alors de pénalités pour résiliation anticipée.

La date de modification de l'Accès sera le point de départ d'une nouvelle période d'engagement d'un (1) an d'abonnement dont le montant sera modifié en fonction des nouvelles caractéristiques de l'Accès choisi par l'Usager.

Les frais correspondant à la modification d'un Accès sur un Site Client Final dans les conditions précisées ci-dessus sont définis en annexe 1.

### **6.2.3.2 – Modification d'une Connexion**

Une modification de Connexion peut consister à supprimer une Connexion, ou encore modifier le débit d'une extrémité de Connexion.

L'Usager souhaitant une modification d'une Connexion passe une nouvelle commande en remplissant et signant le bon de commande dont un modèle est fourni en annexe 3.

Une telle demande ne donne pas lieu à étude de faisabilité.

La modification d'une Connexion peut entraîner une perturbation ou une interruption temporaire du Service sur les Accès concernés par cette Connexion.

Une modification de Connexion est possible à n'importe quel moment après la date de mise à disposition du Service tels que défini à l'article 5.2.5, dans les conditions décrites en annexe 5 du présent Contrat.

Les frais correspondant à la modification d'une Connexion dans les conditions précisées ci-dessus sont définis en annexe 1.

## **article 7 – Dispositions financières**

### **7.1 – Structure tarifaire et modalités de facturation**

Les modalités tarifaires applicables au Service souscrit par l'Usager sont précisées par prestation en annexe 1.

Le Service fait l'objet d'une facturation mensuelle selon les principes ci-dessous.

#### **7.1.1 – Etude de faisabilité**

L'Usager est redevable des frais d'étude de faisabilité, définis à l'annexe 1, si la commande d'étude de faisabilité ne fait pas l'objet d'une commande ferme à l'issue de la période de validité, telle que visée à l'article 5.2.4.

L'Usager ne sera pas redevable des frais d'étude de faisabilité, si l'étude de faisabilité s'avère négative. De la même manière, aucun frais au titre des études de faisabilité non suivies de commande ferme ne sera dû par l'Usager dans l'éventualité où la Régie Auvergne Numérique ne respecterait pas le délai d'étude mentionné à l'article 5.2.3.

#### **7.1.2 – Frais de mise à disposition**

L'Usager est redevable des frais de mise à disposition, définis à l'annexe 1 ou sur devis, pour chaque Accès créé en fonction du type d'Accès.

La création d'un Accès sur un Site Client Final isolé et la création d'un Accès Tronc sur un POP Usager font l'objet d'un devis.

Les frais de mise à disposition sont facturés le mois suivant la date de mise à disposition effective.

#### **7.1.3 – Redevances**

##### **7.1.3.1 – Connexions**

Pour une Connexion, l'Usager est redevable d'une redevance mensuelle définie par extrémité de Connexion aboutissant sur un Accès Standard ou Dual en fonction du débit de l'extrémité de la Connexion, tel que précisé à l'annexe 1.

Cette redevance mensuelle est payable d'avance, à l'exception de la période comprise entre la date de mise à disposition effective et la fin du mois calendaire qui est facturée à terme échu.

Cette redevance est portée et identifiée sur la facture mensuelle du Service.

### **7.1.3.2 – Option de maintenance étendue**

Pour chaque option de maintenance étendue, l'Usager est redevable d'une redevance mensuelle pour l'Accès sur lequel elle a été souscrite, tel que précisé à l'annexe 1.

Cette redevance mensuelle est payable d'avance, à l'exception de la période comprise entre la date de mise à disposition effective et la fin du mois calendaire qui est facturée à terme échu.

Cette redevance est portée et identifiée sur la facture mensuelle du Service.

### **7.1.4 – Modifications**

Pour chaque modification sollicitée par l'Usager, celui-ci est redevable de frais de modification tels que définis à l'annexe 1.

Ces frais de modification sont facturés le mois suivant la date effective de mise en œuvre.

## **7.2 – Evolution des prix**

Les prix définis en annexe 1 du Contrat pourront faire l'objet d'une évolution telle que définie ci-après. Les nouveaux prix s'appliqueront alors à chaque prestation concernée souscrite par l'Usager.

Toute modification de prix est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Usager dès que possible et au plus tard :

- 1 mois calendaire avant sa prise d'effet dès lors qu'il s'agit d'une baisse de prix,
- 3 mois calendaires avant sa prise d'effet dès lors qu'il s'agit d'une hausse de prix.

Toute hausse de prix, autorise l'Usager à résilier toute ou partie des prestations souscrites ou le présent Contrat sans pénalité, y compris pendant les périodes d'engagement minimales éventuelles.

Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au guichet de traitement des commandes visé à l'article 5.2.1, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date effective de la hausse de prix.

A défaut de résiliation, l'Usager reconnaît expressément que les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de leur prise d'effet.

## **7.3 – Paiement**

La Régie Auvergne Numérique adresse par courrier la facture et ses pièces justificatives à l'Usager. Elle est payable par l'Usager dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la facture. Le paiement s'effectue par chèque bancaire ou postal ou au moyen d'un virement adressé à :

Paierie Régionale de Rhône-Alpes

8 rue Montrochet  
69285 LYON Cedex 02

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement, ou de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des pénalités pour retard de paiement sont dues, invariablement chaque jour,

en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard sans préjudice de l'application de l'article 10.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Usager à la Régie Auvergne Numérique, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par la Régie Auvergne Numérique sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **7.4 – Renseignement et réclamations sur les factures**

### **7.4.1 – Principe**

Pendant les douze (12) mois calendaires qui suivent la date d'établissement de la facture, la Régie Auvergne Numérique tient à la disposition de l'Usager, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de la facture.

Les contestations sur facture ne seront prises en compte par la Régie Auvergne Numérique que dans le strict respect des conditions ci-dessous décrites.

### **7.4.2 – Modalités de mise en œuvre**

Pour être recevable, toute contestation doit être transmise à la Régie Auvergne Numérique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires suivant la date de la facture, accompagnée des pièces justificatives, tel que défini à l'article 7.3.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises de date et de numéro de la facture litigieuse. Tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

L'Usager s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 7.3, les sommes correspondant aux montants identifiés sur l'avis des sommes à payer émis par la Régie Auvergne Numérique.

La Régie Auvergne Numérique s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation.

En cas de rejet de la contestation, la Régie Auvergne Numérique fournit à l'Usager une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

En revanche en cas de contestation avisée, les montants contestés par l'Usager feront l'objet d'un remboursement de la part de la Régie Auvergne Numérique dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi du courrier de réponse de la Régie Auvergne Numérique.

## **7.5 – Garanties financières**

### **7.5.1 – Principe**

La Régie Auvergne Numérique pourra demander la constitution d'une garantie à la signature du Contrat sur la base d'une estimation réaliste et sincère, arrêtée d'un commun accord entre la Régie Auvergne Numérique et l'Usager, du nombre d'Accès et de Connexions qui seront souscrits dans l'année à venir. Cette garantie sera réévaluée à chaque fois que le loyer des Accès et des Connexions souscrits dépassera de plus de 50% le montant de la garantie en cours. A cette fin l'Usager s'engage à délivrer une garantie supplémentaire à due concurrence du montant constaté.

### **7.5.2 – Type de garantie financière**

L'Usager s'engage à remettre à la demande de la Régie Auvergne Numérique, une des garanties suivantes au choix de l'Usager et sans que la Régie Auvergne Numérique ne puisse s'y opposer en dehors des cas prévus :

- un dépôt de garantie ; le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux (2) mois calendaires à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par l'Usager de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement ;
- une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, conformément et respectivement aux modèles de l'annexe 6 des présentes, ou auprès de la société mère de l'Usager, conformément au modèle de l'annexe 7 des présentes. Le choix entre une garantie apportée par la maison mère ou par un établissement bancaire est laissé au choix de l'Usager, la Régie Auvergne Numérique se réservant la possibilité de demander à l'Usager tout renseignement utile relatif à sa société mère et le cas échéant de refuser la garantie à première demande de sa société mère pour exiger une garantie à première demande bancaire.

### **7.5.3 – Calcul de la garantie financière**

Le montant chiffré de la garantie financière demandée figure dans le bon de commande.

### **7.5.4 – Conséquences de la non-fourniture de la garantie financière**

#### **7.5.4.1 – A la signature du contrat**

Lorsqu'une garantie financière est demandée par la Régie Auvergne Numérique, à la signature du Contrat, la remise effective de l'acte de garantie à première demande ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du Contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

#### **7.5.4.2 – En cours d'exécution du contrat**

Lorsque cette garantie financière est demandée par la Régie Auvergne Numérique, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non-production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne la possibilité pour la Régie Auvergne Numérique de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10.

### **7.5.5 – Mise en œuvre de la garantie financière**

La Régie Auvergne Numérique peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, et après mise en demeure de payer, adressée à l'Usager par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint la Régie Auvergne Numérique, à mettre en œuvre la garantie, l'Usager s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à la Régie Auvergne Numérique.

## **article 8 – Responsabilités – Assurance**

### **8.1 – Responsabilité de la Régie Auvergne Numérique**

La Régie Auvergne Numérique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

La Régie Auvergne Numérique n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure, de défaillances dues à des tiers ou au fait de l'Usager, en particulier en cas de non-respect des prérequis techniques ou cas d'incompatibilité avec les équipements installés et/ou mis en service par l'Usager.

En cas de défaillance grave de la Régie Auvergne Numérique dûment prouvée, l'Usager aura la faculté de solliciter la réparation par la Régie Auvergne Numérique du dommage matériel direct certain en résultant dont il rapporterait la preuve. Il est entendu entre les Parties que les préjudices indirects notamment tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux,...et généralement toutes pertes d'exploitation quelles que soient leurs natures et leurs causes sont expressément exclues de la responsabilité de la Régie Auvergne Numérique au titre du Contrat.

Dans la mesure où la responsabilité de la Régie Auvergne Numérique serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que la Régie Auvergne Numérique pourrait être amenée à verser à l'Usager en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs certains confondus, un montant maximum global égal à vingt mille (20 000) euros par année contractuelle à compter de la date d'effet du présent Contrat et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Lorsqu'un manquement contractuel de la Régie Auvergne Numérique donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat au bénéfice de l'Usager, celle-ci constitue pour ce dernier une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait l'Usager renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi dirigée à l'encontre de la Régie Auvergne Numérique pour le même motif.

### **8.2 – Responsabilité de l'Usager**

L'Usager est responsable au titre du présent Contrat de tout manquement contractuel établi à son encontre, entraînant un préjudice à la Régie Auvergne Numérique, son personnel et ses équipements ou aux prestataires de la Régie Auvergne Numérique qui interviendraient dans l'exécution du présent Contrat.

A ce titre, l'Usager est responsable vis-à-vis de la Régie Auvergne Numérique ou de ses prestataires de tous dommages directs que son matériel, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements, aux installations et aux bâtiments de la Régie

Auvergne Numérique ou de ses prestataires. L'Usager demeure en particulier responsable vis-à-vis de la Régie Auvergne Numérique de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

L'Usager assume le risque lié à la maîtrise et l'exploitation de ses équipements et infrastructures. Il apposera et maintiendra toutes les mentions nécessaires à la détermination de la propriété.

L'Usager assume seul la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'il passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. L'Usager s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à faire son affaire de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités à l'encontre de la Régie Auvergne Numérique.

## **8.3 – Assurance**

Chaque Partie prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus.

L'Usager déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

L'Usager s'engage à s'assurer pour des sommes suffisantes auprès d'une compagnie établie en France et notoirement connue pour être solvable, contre tous risques qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

L'Usager devra être en mesure de présenter, sur simple demande de la Régie Auvergne Numérique, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de la souscription par l'Usager concerné par ladite demande, de la police d'assurance. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d'assurance souscrite

## **article 9 – Force majeure**

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont expressément considérés comme des cas de force majeure, pour autant qu'ils soient extérieurs, imprévisibles et irrépessibles, les événements suivants : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent le réseau, les actes de vandalisme, les inondations, les attentats, les grèves inopinées de personnels étrangers à l'entreprise, les restrictions légales subites à la fourniture des services de communications électroniques et de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la Convention. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, le Régisseur est tenu d'assurer du mieux qu'il peut l'exécution du Service Public Local dont il a la charge.

Si d'une part le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, d'autre part est de nature empêcher la poursuite de la Délégation sans un bouleversement de l'économie générale de la Convention, et enfin les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite de

la Délégation, les Contrats Usagers pourront être résiliés par le Régisseur ou par le Délégué, sans droit à indemnité de part et d'autre.

L'Usager ne peut réclamer aucune indemnité à la Régie Auvergne Numérique, pour les interruptions momentanées de la fourniture du Service public local résultant des cas visés au présent article.

## **article 10 – Résiliation**

### **10.1 – Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre Partie**

L'une ou l'autre des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La résiliation du Contrat entraîne l'impossibilité pour l'Usager de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de la mise à disposition de tout nouveau Service et a pour conséquence la résiliation de toutes les prestations mises à sa disposition, selon les termes de l'article 10.2.

### **10.2 – Résiliation d'un Accès sur demande de l'Usager**

L'Usager peut résilier à tout moment et de plein droit un Accès à l'aide du Bon de Commande fourni en annexe 3 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux (2) mois calendaires.

Toutefois il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d'un Accès par l'Usager avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 6, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l'Usager dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

### **10.3 – Résiliation du contrat pour non-respect des obligations de La Régie Auvergne Numérique**

En cas de non-respect par la Régie Auvergne Numérique de ses obligations contractuelles, l'Usager peut, après mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai soixante (60) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le présent Contrat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de la Régie Auvergne Numérique, autre que le paiement des sommes dues jusqu'à la date de résiliation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d'un Accès pour non-respect des obligations de la Régie Auvergne Numérique avant l'échéance de la période minimale d'engagement ne donnera lieu à l'application d'aucune pénalité à verser par l'Usager pour non-respect de la période minimale par dérogation de l'article 10.2.

### **10.4 – Résiliation du contrat pour non-respect des obligations de l'Usager**

En cas de non-respect par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Régie Auvergne Numérique peut, après mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai de

trente (30) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le présent Contrat, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'Usager.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation du Contrat pour faute de l'Usager avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 6, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l'Usager dont le montant est fixé en annexe 2 du présent Contrat.

La Régie Auvergne Numérique se réserve le droit d'être indemnisée de son entier préjudice.

## **article 11 – Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, chacune des Parties s'engage à restituer, dans le mois suivant la fin du présent Contrat, les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du présent Contrat.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité et à la propriété.

### **11.1 – Résiliation du Service**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, la résiliation du Contrat inclut la résiliation du Service et de toutes les prestations souscrites.

### **11.2 – Restitution des Equipements d'Accès au Service (EAS)**

En cas de résiliation du présent contrat, l'Usager s'engage à restituer les EAS propriété de la Régie Auvergne Numérique, à sa première demande. A ce titre, il autorise la Régie Auvergne Numérique à pénétrer dans les locaux qui hébergent les EAS en Jour ouvré, pour y récupérer lesdits EAS, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

La Régie Auvergne Numérique ne prend pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des EAS effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande de la Régie Auvergne Numérique, l'Usager n'a pas permis la restitution des EAS dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, il doit payer à la Régie Auvergne Numérique, par jour de retard et par EAS non restitué, une pénalité dont le montant est défini en annexe 2, sans préjudice de toute action en justice que la Régie Auvergne Numérique peut engager.

## **article 12 – Cession – Sous location**

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le Contrat est conclu au seul bénéfice de l'Usager qui s'interdit expressément de procéder à la sous-location du Service mis à sa disposition au titre du Contrat.

L'Usager sera toutefois autorisé à céder avec information préalable de la Régie Auvergne Numérique, en totalité ou en partie, ses droits et obligations découlant du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sous réserve, d'une notification adressée à la Régie Auvergne Numérique dans les 30 (trente) jours calendaires précédant la date d'effet de la cession, sans que puissent en être affectées les obligations et la continuité du Contrat.

En outre, l'Usager ne saurait faire bénéficier, de quelque manière que ce soit, un tiers de tout ou partie du Service fourni en application du présent Contrat.

Il est rappelé que le principe de l'intuitu personae ne fait pas obstacle à la reprise de l'exécution du présent Contrat par le Délégrant à l'expiration de la Convention de Délégation pour quelque cause que ce soit, le Délégrant se substituant de plein droit à la Régie Auvergne Numérique. Un avenant au présent Contrat sera signé en pareille circonstance.

## **article 13 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent Contrat et ses annexes et tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. C'est la raison pour laquelle, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'informations confidentielles :

- qui pourraient être communiqués au gestionnaire de la voirie en application de dispositions réglementaires ou à ceux communiqués à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes dans les seuls cas impératifs prévus par la législation en vigueur,
- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au présent Contrat,
- dont la Partie qui a divulgué pourrait prouver qu'ils étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent Contrat, sans qu'il ait été contrevenu à une obligation de confidentialité,
- qui ont été communiqués à la Partie divulgatrice, à ses collaborateurs ou employés, à ses sous-traitants, pour l'exécution du présent Contrat.

Préalablement à la communication d'une information écrite ou orale, les Parties identifieront les informations confidentielles. Celles-ci feront l'objet d'un constat écrit de l'autre Partie.

## **article 14 – Litiges**

Les contestations qui pourront s'élever entre la Régie Auvergne Numérique et l'Usager relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront soumises au tribunal compétent de Clermont-Ferrand.

## **article 15 – Evolution**

En cas de modification substantielle de l'environnement économique, légal ou réglementaire dans le cadre duquel les Parties ont contracté le présent Contrat, les Parties pourront se rapprocher afin de convenir des adaptations éventuelles à apporter, le cas échéant, au présent Contrat. A défaut d'accord entre elles, l'article 14 s'appliquera.

## **article 16 – Propriété**

Le Contrat ne transfère à l'Usager aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre du Contrat, y compris sur les Equipements d'Accès au Service, leurs logiciels et leurs documentations, livrets et instructions techniques éventuellement fournis à l'Usager par La Régie Auvergne Numérique. En conséquence, l'Usager s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de La Régie Auvergne Numérique et avisera La Régie Auvergne Numérique de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l'Usager de cet acte afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

## **article 17 – Preuve**

### **17.1 – Preuve**

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

### **17.2 – Convention de preuve**

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par la Régie Auvergne Numérique dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données à l'exclusion de tout autre mode de preuve qui pourrait être opposé par l'Usager à la Régie Auvergne Numérique.

## **article 18 – Convention de Délégation**

Les parties reconnaissent que le Service est fourni par la Régie Auvergne Numérique dans le cadre de la Convention de Délégation visée en préambule.

En cas de modification de la Convention de Délégation pouvant avoir un impact sur le présent Contrat, les parties se réuniront pour négocier de bonne foi les conséquences sur le présent Contrat.

La Régie Auvergne Numérique informera l'Usager avec un préavis de six (6) mois calendaires de la date de fin de la Convention de Délégation et des conséquences éventuelles sur le présent Contrat. Conformément aux dispositions de l'article 12 et sauf accord contraire des Parties, l'exécution du présent Contrat sera reprise par le Délégrant, qui se substituera à la Régie Auvergne Numérique dans les conditions mentionnées à l'article 12 précité.

Fait à Clermont Ferrand le .....

En double exemplaire

Pour la Régie Auvergne Numérique

Pour l'Usager

# Annexe 1 – Prix

La présente annexe est établie notamment par application de l'article 7.1 intitulé « Structure tarifaire et modalités de facturation ».

Tous les prix mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et s'appliquent à compter de la date de signature du Contrat, sauf mention particulière éventuelle visée pour chacune des prestations.

## 1. Frais relatifs aux études de faisabilité

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Accès ou Connexion	<b>600</b>
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme sur un Site Client Isolé	Accès ou Connexion	<b>300</b>

## 2. Frais de mise à disposition

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Frais de mise à disposition d'un Accès standard sur site client final	Accès	<b>2700</b>
Frais de mise à disposition d'un Accès standard sur un Site Client final Isolé	Accès	<b>Sur devis pour le raccordement passif + 2200 € pour l'activation</b>
Frais de mise à disposition d'un Accès DUAL sur site client final	Accès	<b>5400</b>
Frais de mise à disposition d'un Accès DUAL sur un Site Client final Isolé	Accès	<b>Sur devis pour le raccordement passif des accès DUAL + 2200 € pour l'activation</b>
Frais de mise à disposition d'un accès tronc sur site Cœur	Accès	<b>2700</b>
Frais de mise à disposition d'un Accès tronc sur POP Usager	Accès	<b>Sur devis</b>

### 3. Redevances

#### Connexions

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Redevance mensuelle par Connexion 2 Mb/s	Connexion	<b>160</b>
<i>Redevance mensuelle par Connexion 4 Mb/s</i>	<i>Connexion</i>	<b>Supprimé</b>
Redevance mensuelle par Connexion 6 Mb/s	Connexion	<b>220</b>
Redevance mensuelle par Connexion 10 Mb/s	Connexion	<b>270</b>
Redevance mensuelle par Connexion 20 Mb/s	Connexion	<b>380</b>
Redevance mensuelle par Connexion 30 Mb/s	Connexion	<b>440</b>
Redevance mensuelle par Connexion 40 Mb/s	Connexion	<b>480</b>
<i>Redevance mensuelle par Connexion 50 Mb/s</i>	<i>Connexion</i>	<b>Supprimé</b>
<i>Redevance mensuelle par Connexion 80 Mb/s</i>	<i>Connexion</i>	<b>Supprimé</b>
Redevance mensuelle par Connexion 100 Mb/s	Connexion	<b>600</b>
Redevance mensuelle par Connexion 200 Mb/s	Connexion	<b>850</b>
Redevance mensuelle par Connexion 1 Gb/s	Connexion	<b>1500</b>

**Remarque** : les liaisons à 4, 50 et 80 Mb/s ne sont plus commercialisées

#### Option de maintenance étendue

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT/mois)</i>
Redevance mensuelle pour l'option de maintenance étendue	Accès	<b>80</b>

#### 4. Modifications

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Frais de déménagement d'Accès sur le même Site Extrémité	Accès	<b>2700</b>
Frais d'ajout de l'option de maintenance étendue	Accès	<b>30</b>
Frais de suppression de l'option maintenance étendue	Accès	<b>30</b>
Frais d'upgrade du débit d'une Connexion	Connexion	<b>Sans frais</b>
Frais de downgrade du débit d'une Connexion	Connexion	<b>30</b>
Frais de suppression d'une Connexion sur un Site Extrémité	Connexion	<b>30</b>
Frais de changement d'interface sur un Site Extrémité	Accès	<b>300</b>

## Annexe 2 – Pénalités

Date : ..... (correspond à la date de signature du Contrat)

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ils sont applicables à la date de signature du Contrat.

### Pénalités pouvant être dues par l'Usager

<i>Libellé de la pénalité</i>	<i>Unité</i>	<i>Montant unitaire (€ HT)</i>
Pénalité pour résiliation d'une Connexion ou d'un Accès avant échéance de la période minimale d'engagement, qu'elle qu'en soit la cause	Accès	80% de la redevance restant due de la Connexion ou des Connexions aboutissant sur l'Accès jusqu'à échéance de la période minimale d'engagement
Déplacement à tort - en heures ouvrées - en heures non ouvrées	Heure	79,40 158,80
Pénalité pour non restitution d'Équipement d'Accès au Service	Jour de retard par EAS	10% de la redevance des Connexions aboutissant sur l'Accès

### 2.1. Pénalité relative au non-respect de la date convenue de mise à disposition du Service

<i>Libellé de la pénalité</i>	<i>Pénalité due</i>	<i>Plafond de la pénalité due</i>
Retard de mise à disposition ≤ 1 mois calendaire	30 € par jour de retard	700 € HT
1 mois calendaire ≤ Retard de mise à disposition ≤ 3 mois calendaires	700 € HT	700 € HT
3 mois calendaires ≤ Retard de mise à disposition ≤ 6 mois calendaires	1 400 € HT	1 400 € HT
6 mois calendaires ≤ Retard de mise à disposition	2 100 € HT	2 100 € HT

## **2.2. Pénalité en cas de non-respect de la GTR**

### **2.2.1. GTR incluse en standard dans le contrat**

En cas de non-respect de la GTR incluse en standard dans le contrat, la Régie Auvergne Haut Débit sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 250 € par Accès concerné.

### **2.2.2. Option de maintenance étendue**

En cas de non-respect de GTR optionnelle prise dans le cadre de l'option de maintenance étendue, la Régie Auvergne Numérique sera redevable de pénalités calculées selon les modalités ci-après :

<b>Libellé de la pénalité</b>	<b>Unité</b>	<b>Pénalité due (€ HT)</b>
Retard par rapport au temps de rétablissement garanti $\leq 4h$	Accès	175
$4h \leq$ Retard par rapport au temps de rétablissement garanti $\leq 8h$	Accès	350
$8h \leq$ Retard par rapport au temps de rétablissement garanti $\leq 16h$	Accès	525
$16h \leq$ Retard par rapport au temps de rétablissement garanti	Accès	700

Les pénalités réclamées correspondent à une seule et unique tranche et ne sont pas cumulables.

### **2.2.3. Plafond des pénalités de GTR**

Le montant des pénalités de GTR, au titre de la GTR incluse en standard dans le contrat et de la GTR optionnelle visées respectivement aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de la présente annexe, versées par la Régie Auvergne Numérique chaque année civile pour un même Accès est plafonné à 3000 €.

## **2.3. Pénalité en cas de non-respect de l'IMS**

En cas de non-respect de l'IMS, la Régie Auvergne Numérique sera redevable de pénalités calculées selon les modalités ci-après :

Pour l'IMS 6 Heures :

<b>Libellé de la pénalité</b>	<b>Unité</b>	<b>Pénalité due (€ HT)</b>
pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS $\leq 4h$	Accès	175
$4h \leq$ pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS $\leq 8h$	Accès	350
$8h \leq$ pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS $\leq 16h$	Accès	525
$16h \leq$ pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS	Accès	700

Les pénalités réclamées correspondent à une seule et unique tranche et ne sont pas cumulables.

Pour l'IMS 13 Heures :

<i>Libellé de la pénalité</i>	<i>Unité</i>	<i>Pénalité due (€ HT)</i>
pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS $\leq$ 4h	Accès	250
4h $\leq$ pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS $\leq$ 8h	Accès	500
8h $\leq$ pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS $\leq$ 16h	Accès	750
16h $\leq$ pénalité correspondant à un dépassement de l'IMS	Accès	1000

Les pénalités réclamées correspondent à une seule et unique tranche et ne sont pas cumulables.

## **Annexe 3 – Bon de commande**

Voir fichier joint.

## **Annexe 4 – Points de contact**

Ci-dessous, les coordonnées des différents guichets et points de contact.

### **Guichet unique de traitement des commandes de la Régie Auvergne Numérique**

Mail : [adv.athd@auvergnetreshautdebit.fr](mailto:adv.athd@auvergnetreshautdebit.fr)

Courrier :       ADV Colomiers  
                  8 av Yves Brunaud  
                  31770 COLOMIERS

### **Guichet unique point de contact de l'Usager pour le traitement des commandes**

Mail :

Courrier :

Tel. :

### **Guichet unique de réception des signalisations de la Régie Auvergne Numérique**

Tel. : 0810 90 32 99

Mail : [savfittoa.athd@orange.com](mailto:savfittoa.athd@orange.com)

### **Guichet unique point de contact de l'Usager pour le traitement des signalisations**

Tel. :

Mail :

# **Annexe 5 – Spécifications Techniques d'Accès au Service**

Voir fichier joint.

## Annexe 6 – RIB de la Régie Auvergne Numérique

Ci-dessous, les coordonnées bancaires de Paierie Régionale d'Auvergne.

**RIB :** 30001 00497 C6960000000 92  
**IBAN :** FR73 3000 1004 97C6 9600 0000 092  
**BIC :** BDFEFRPPCCT

## Annexe 7 – Garantie à première demande bancaire

Le soussigné, #dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité à l'effet des présentes #en vertu d'une délibération spéciale du #conseil d'administration ou de surveillance# en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.#

Ci-après dénommé(e) « le garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du Contrat #nom et numéro du Contrat objet de la présente garantie# en date du #date# du Contrat#

Ci-après dénommé « le Contrat »,

conclu entre

La Régie Auvergne Numérique,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et,

#dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#,

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros ( #montant en chiffres# euros ), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le garant s'engage, à effectuer en faveur du bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le cocontractant et le bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le garant et le cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2288 et suivants du code civil. Elle est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil.

La présente garantie à une durée de validité qui commence à la date de sa signature et expire trente mois calendaires après sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du garant.

Fait à ..... le .....

## Annexe 8 – Garantie à première demande société mère

Le soussigné, #dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité à l'effet des présentes #en vertu d'une délibération spéciale du #conseil d'administration ou de surveillance# en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.#

Ci-après dénommé(e) « le garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du Contrat #nom et numéro du Contrat objet de la présente garantie# en date du #date du Contrat# conclu entre,

Ci-après dénommé « le Contrat »,

La Régie Auvergne Numérique

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et,

#dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#,

Ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros ( #montant en chiffres# euros ), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le garant s'engage, à effectuer en faveur du bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le cocontractant et le bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le garant et le cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2288 et suivants du code civil. Elle est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil.

La présente garantie à une durée de validité qui commence à la date de sa signature et expire trente mois calendaires après sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du garant.

Fait à ..... le .....